

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 419

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 16

Rétablissement les 2° *bis* et 2° *ter* de l'alinéa 19 dans la rédaction suivante :

2° *bis* À l'article L. 552-3, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « cinq jours » ;

2° *ter* Le même article L. 552-3 est complété par les mots : « et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quarante jours » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de prolonger le délai dans lequel l'ordonnance de prolongation de la rétention peut être fixé, à cinq jours, afin de permettre une nouvelle période de rétention maximale de quarante jours.

Cette mesure vise à venir en aide aux Tribunaux de Grande Instance dont l'engorgement n'est plus à démontrer.